FRC 3. 18990 18990

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12145

# RAPPORT

FAIT

PAR DELAMÉTHÉRIE (du Cher),

Au nom d'une commission spéciale, composée des représentans du peuple LEBRUN, PICAULT, DELAMÉTHÉRIE;

*Sur la résolution du 2 thermidor, relative aux appels des jugemens du tribunal civil du département de la Seine, sur des actions intentées par l'agent du trésor public.*

Séance du 7 Thermidor, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale, composée de nos collègues Lebrun, Picault & moi, l'examen d'une résolution du 2 thermidor, relative aux appels des

jugemens du tribunal civil du département de la Seine, sur des actions intentées par l'agent du trésor public. Organe de cette commission, je viens vous faire part du résultat de son travail.

Cette résolution est prise dans la forme d'urgence ; le motif en est énoncé dans le préambule. Le voici :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant d'accélérer les liquidations & remboursemens qui intéressent le trésor public, déclare qu'il y a urgence. »

Ce motif est précis. Il est de nature à exiger l'urgence ; nous vous proposons de la reconnoître.

Au fond, on vous propose de décréter que l'exécution provisoire sera due, nonobstant l'appel, aux jugemens rendus ou à rendre par le tribunal civil du département de la Seine, sur les actions qui sont ou seront intentées directement par l'agent du trésor public en vertu de titres actuellement existans ; & on vous demande cette exécution provisoire, soit que le jugement attaqué par l'appel ait été rendu en faveur du trésor public, soit qu'il l'ait été contre lui, sous cette seule condition qu'en ce dernier cas l'exécution provisoire n'aura lieu qu'en donnant caution par la partie qui aura obtenu le premier jugement.

Cette proposition qui vous est faite, citoyens représentans, mérite la plus grande attention.

La trésorerie, que votre commission a consultée, assure qu'il est dû plusieurs millions. Ce recouvrement est précieux ; il le sera d'autant plus qu'il sera plus rapproché. Dans un temps, la suppression des dépenses superflues, de celles que les circonstances seules nécessitent, une sévère économie dans celles qui seront indispensables, vous auront donné plus de latitude. Ce sont les maux actuels dont la cure requiert célérité.

Il est inutile de faire passer sous vos yeux le squelette effrayant des nombreux créanciers que la pénurie de votre trésor réduit à la plus affreuse indigence. Chaque jour l'impossibilité trop reconnue de faire face à quelque demande

nouvelle dont vous ſentez la juſtice & l'urgence, reproduit devant vous ce tableau déchirant.

Le moyen qu'on vous préſente peut adoucir quelques-uns de ces maux, en facilitant & accélérant les rentrées. Si la tréſorerie eſt obligée d'éprouver les lenteurs des divers degrés de juriſdiction, la mauvaiſe foi de ſes débiteurs peut augmenter ſes embarras, prolonger & accroître vos tribulations. L'agent du tréſor ſera perpétuellement traduit de tribunal en tribunal, & juſqu'à celui de caſſation. Il ne ſera pas toujours néceſſaire que le débiteur y porte l'eſpoir du ſuccès; il retardera le verſement de la ſomme à laquelle il eſt condamné, ou parce que cette ſomme ne ſera pas actuellement dans ſes mains, ou, ce qui arrivera plus fréquemment, parce qu'elle ſe trouvera placée d'une manière tellement avantageuſe, que les bénéfices couvriront au dela les dépens qui tomberont à ſa charge; & ces placemens, vous le ſavez tous, ne ſont pas rares dans ce temps d'aveuglement & de déſordres, où le commerce véritable a diſparu pour faire place à l'agiotage le plus vil, à l'intrigue la plus active, à des ſpéculations exagérées & folles, ſéduiſantes au premier apperçu, ſouvent ruineuſes en dernière analyſe.

La loi ſacrée de l'intérêt public exige donc que vous adoptiez la meſure qu'on vous préſente. Les règles auſſi impérieuſes d'une juſtice exacte ne s'y oppoſent point. Ce n'eſt pas ſeulement pour les jugemens rendus en faveur du tréſor public, que la réſolution demande l'exécution proviſoire; elle l'accorde également aux jugemens rendus en faveur des particuliers contre le tréſor. Il n'y a point de préférence, la réciprocité eſt admiſe.

On ne ſe fera pas un moyen, ſans doute, de cette ſeule différence que la partie qui aura obtenu le premier jugement, devra fournir caution avant d'en demander l'exécution contre l'agent du tréſor. Cette diſpoſition eſt ſage; elle étoit indiſpenſable; les adminiſtrateurs de la caiſſe pu-

blique devoient prendre des précautions contre l'insolvabilité de ses débiteurs en définitif.

Observez, citoyens représentans, que ce n'est point un droit nouveau qu'on vous propose d'introduire. Il existe déja, il est consacré par une loi précise, faite pour la question même que nous agitons.

Dès 1791 la nécessité de presser le recouvrement des sommes dues au trésor public se fit sentir. Le 8 août le Corps législatif fit une loi dont il est nécessaire de vous rappeler les dispositions.

L'article 1^e^. porte : « Toutes les actions qui ont été » intentées par les contrôleurs des bons d'état & des restes, » & par l'agent du trésor public, & qui étoient pendantes » soit au conseil, soit dans d'autres tribunaux & dans les » sections qui en émanoient, au moment de leur suppres- » sion ; pareillement les actions qui seront intentées di- » rectement par l'agent du trésor public, *en vertu de titres* » *actuellement existans*, contre des personnes qui ont traité » immédiatement avec le trésor public, seront portées au » tribunal du premier arrondissement de la ville de Paris, » pour y être suivies selon les derniers erremens, & inf- » truites en la même forme que les matières sommaires. »

Art. III. « L'appel des jugemens rendus par le tribunal » du premier arrondissement, sur les actions énoncées au » premier article, ne pourra être porté que dans l'un des » autres tribunaux d'arrondissement de Paris, & en cas » d'appel, les jugemens seront exécutés par provision, soit » qu'ils aient été prononcés en faveur du trésor public, » ou contre le trésor public ; mais en ce dernier cas l'exé- » cution provisoire n'aura lieu qu'en donnant caution par » les parties qui poursuivront l'exécution provisoire. »

La première idee qui se présente à la lecture de cette loi, c'est de demander la raison pour laquelle on en provoque une nouvelle sur la question actuelle, puisqu'il en existe une qui la décide aussi textuellement.

La raison, la voici. La loi de 1791 n'étoit relative

qu'aux *titres existans à la tréſorerie à l'époque où elle fut rendue.* Sa diſpoſition qui ſe bornoit là, ne peut plus être invoquée pour les jugemens rendus ou à rendre ſur des titres & des traites ſouſcrits poſtérieurement; & c'eſt de ceux-ci qu'il s'agit en ce moment.

Il eſt une objection qu'on ſeroit peut-être tenté de propoſer, & que votre commiſſion a dû prévoir. On pourroit prétendre que la réſolution contient une diſpoſition rétroactive. Ceux, diroit-on, qui ont traité avec le tréſor public, ont dû croire que les actions dérivant du titre qu'ils ſouſcrivoient, auroient le même ſort que celles qui intéreſſent des particuliers; cependant vous établiſſez une différence ſenſible, ſi vous adoptez la meſure propoſée.

La réponſe ſeroit facile. On obſerveroit que la réſolution ne change rien à la condition de ceux qui ont traité avec le tréſor public. S'ils ſont créanciers, ils n'ont point à ſe plaindre, la loi amélioreroit leur ſort; s'ils ſont débiteurs, ils ne peuvent pas dire qu'en contractant avec le tréſor public ils aient eu l'intention perfide de ne pas remplir l'engagement qu'ils ſouſcrivoient, ni même d'épuiſer, pour ſe faire contraindre au paiement, toutes les lenteurs des formes judiciaires. On ne ſeroit donc pas fondé à oppoſer l'effet rétroactif, puiſqu'il ne peut y en avoir là où la convention primitive eſt maintenue dans toute ſa force, où l'intention des parties contractantes eſt religieuſement reſpectée

Cette obſervation acquerra une force nouvelle, ſi l'on conſidère que les titres qui donnent lieu à l'action qu'a intentée ou qu'intentera l'agent du tréſor public, proviennent d'objets de finances, ou d'objets de commerce; que dès là cette action ſeroit néceſſairement portée aux tribunaux de commerce, ſi elle intéreſſoit des particuliers; & que dans ce cas, le jugement qui interviendroit ſeroit, conformément à l'ancien droit, toujours ſubſiſtant en cette partie, ſuſceptible d'exécution proviſoire, nonobſtant l'appel.

Votre commission a tâché de vous prouver que la résolution qui vous est soumise ne contient que des dispositions indispensablement nécessaires, que des dispositions parfaitement équitables. Il vous paroîtra sans doute étrange qu'elle termine par vous en proposer le rejet.

Cette résolution est juste, nous le répétons; mais elle n'est pas admissible, parce qu'elle n'est pas complète, qu'elle ne remplit pas tout l'objet qu'elle se propose. Si vous l'approuviez, dans un mois peut-être vous seriez obligés de faire une loi nouvelle qui contiendroit précisément les mêmes dispositions.

Vous avez vu qu'au mois d'août 1791, il en fut fait une qui ordonna textuellement ce qu'on vous demande aujourd'hui, l'exécution provisoire des jugemens rendus *sur des titres existans alors*. Resserrée dans des limites aussi étroites, cette loi reçut son exécution, & cessa avec l'objet isolé qu'elle avoit réglé.

Des négociations nouvelles & nombreuses ont été faites depuis. A découvert de sommes importantes, le trésor public a besoin, pour ses recouvremens, de la même mesure. On vous demande de la renouveller: mais on vous le demande comme on le fit en 1791, pour les jugemens intervenus ou à intervenir *sur les titres actuellement existans*. C'est toujours dans le même cercle qu'on se renferme. Ainsi à l'échéance du premier titre souscrit en faveur du trésor public, postérieurement à la loi que vous rendriez aujourd'hui, on seroit forcé d'en solliciter une autre, parce que celle-ci ne pourroit pas s'appliquer au cas nouveau. Il est messéant de faire sans cesse pour le trésor public des lois qui pourroient être regardées comme des lois particulières, quoiqu'elles intéressent réellement la fortune de tous. Il est plus simple, il est plus convenable de faire sur cet objet une loi permanente & générale, dont les dispositions embrassent toutes les négociations actuellement faites, & celles que le besoin du service pourra nécessiter par la suite.

Par ce seul motif, & très-persuadée que le Conseil des

Cinq-Cents vous préſentera, ſous peu de jours, une réſolution plus complète ſur cette partie intéreſſante de la fortune publique, votre commiſſion vous propoſe de déclarer que le Conſeil des Anciens ne peut adopter.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an V.